

- b) les industries qui sont majoritairement détenues et effectivement contrôlées par un ressortissant ou une entreprise d'un État membre ou par les États membres eux-mêmes;
- c) les industries qui ont des possibilités d'exportation spéciales;
- d) les industries qui contribuent sensiblement à la réduction du chômage dans les États membres;
- e) les industries définies par les États membres comme étant des industries d'intégration;
- f) les services industriels et connexes requis pour l'accélération du développement industriel des États membres;
- g) les industries qui sont implantées dans les pays moins développés de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes.

5. Dans le but de faciliter la coopération industrielle aux fins de l'Accord, les États membres fourniront des indications sur leurs priorités de développement industriel afin de compléter les priorités plus générales exposées ci-dessus par les États membres. Ces données supplémentaires sur les objectifs de développement national, réparties par secteur ou selon une autre ventilation appropriée, formeront, avec les données fournies par le Canada au regard des intérêts sectoriels, la base de l'analyse d'initiatives particulières de coopération industrielle.

6. Les Parties contractantes coopéreront également en ce qui concerne le transfert de la technologie ainsi que l'établissement et l'élargissement éventuels d'installations de recherche industrielle dans les États membres. De façon plus particulière, le Canada contribuera au perfectionnement des compétences industrielles et techniques nécessaires dans les États membres par diverses mesures comme l'aide à la formation et le recours éventuel à des consultants et à des sociétés d'experts-conseils des États membres, en association avec des firmes canadiennes lorsque la chose est pratique, pour ses projets d'aide au développement.

7. Les Parties contractantes conviennent d'encourager l'adoption de mesures visant à promouvoir la coopération industrielle offerte par des institutions régionales comme la Banque de développement des Caraïbes et la *Caribbean Investment Corporation*. Elles reconnaissent l'importance d'appuyer financièrement l'élargissement de leurs relations commerciales et industrielles par des mécanismes comme le crédit à l'exportation consenti aux conditions les plus libérales possible. Elles reconnaissent également l'importance de la facilitation des échanges de données sur les possibilités d'investissements, ainsi que de recours aux missions d'investissements et à d'autres mesures visant à attirer l'attention sur les possibilités de coopération industrielle.

8. Le Canada et les États membres conviennent d'étudier les méthodes, techniques et stratégies de commercialisation les plus susceptibles d'élargir les échanges de produits des industries des États membres, notamment des moins développés d'entre eux, en ce qui touche particulièrement les produits issus des projets de coopération industrielle élaborés dans le cadre de l'Accord, tant au sein du Comité commercial et économique conjoint créé en vertu de l'Accord que par le biais d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon les besoins.